



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2017-1886/SG/DRECV du 08 septembre 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-3023 du 14 mars 2014, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, autorisant la CINOR à réaliser des travaux de dragage du port de pêche et de plaisance de Sainte-Marie

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.541-2 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3023 du 14 mars 2014, autorisant la communauté intercommunale du nord de La Réunion (CINOR), représentée par son président, enregistré sous le n°2013-37 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser des travaux de dragage du port de pêche et de plaisance de Sainte-Marie ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°2014-3023 du 14 mars 2014 susvisé, présentée par le pétitionnaire en date du 17 août 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{ER} : L'arrêté n°2014-3023 du 14 mars 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

Le paragraphe 3.1.2 est ainsi rédigé :

« 3.1.2 Volumes autorisés

Les volumes de sédiments dragués ne dépasseront pas un total de 5 000 m³ sur une période de 12 mois glissants. Cependant, à chaque intervention, le maximum autorisé sera de 1 500 m³.

En cas de situation exceptionnelle d'ensablement, un volume supplémentaire d'extraction pourra être autorisé sur demande écrite et justifiée du pétitionnaire.

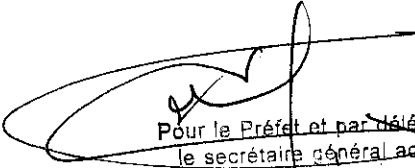
Des extractions préventives en dehors de la darse, en pied de digue Est, dans le périmètre du domaine portuaire, pourront également être effectuées, selon les modalités de l'alinéa précédent. »

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux dossiers déposés avant cette date.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de Sainte-Marie, le président de la CINOR, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur de la mer Sud Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sainte-Marie.

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet en charge de la cohésion sociale
et la jeunesse,

Gilles TRAIMOND